

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le dix-huit octobre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence, de Jean-Louis MORIN, Maire.

Présents : Jean-Louis MORIN, Jean-Paul VALETTE, Catherine BARD, Patrick BUISSIERE, Geneviève BAZY-PILLOT, Charles MEUNIER, Christine GUABELLO, Damien DUFAUT, Valérie LAGARDE, Esther LIAUD, Vincent PASCALIS, Serge BALDI.

Pouvoir : Katia DIE donne pouvoir à Catherine BARD – Gilles DUMOULIN donne pouvoir à Geneviève BAZY-PILLOT.

Secrétaire de séance : Serge BALDI.

Absents – excusés : Audrey VANHOLLEBEKE

Date de la convocation : 12 octobre 2022

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Le Quorum est atteint, la séance peut débuter

Approbation du compte-rendu du 20 septembre 2022

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2022-48 APPROUVANT L'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : Abstention : 1 / Contre : 1 / Pour : 12

- **DÉCIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures à compter du 1^{er} décembre 2022.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, plan annexé à la délibération, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Délibération n° 2022-49 GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A L'ÉLABORATION DES SCHÉMAS COMMUNAUX DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (SCDECI) ET LE SCHÉMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'HERBASSE (S.I.E.H.)

Annule et remplace la délibération n° 2022-37 du 19 juillet 2022

M. Le Maire et les membres de la commission d'appel d'offres du groupement rappellent la convention de groupement qui lie les 19 communes du Syndicat des Eaux de l'Herbasse situées en Drôme et le syndicat. Cette convention a été signée le 31/08/2021 afin d'engager le schéma directeur d'alimentation en eau potable du syndicat et les schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie des communes.

Ils précisent qu'une séance de la commission d'appel d'offres s'est tenue le 21 juin 2022 à 17h au siège du syndicat des eaux de l'Herbasse pour l'attribution des marchés de réalisation des schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) des 19 communes du syndicat situées en Drôme.

Ils rappellent que le marché a été décomposé en deux lots géographiques décrits ci-dessous :

Commune – Lot n°1	Commune - Lot n°2
Saint-Laurent d'Onay	Saint-Michel sur Savasse
Le Chalon	Triors
Bathernay	Montmiral
Saint-Christophe et le Laris	Parnans
Crépol	Geyssans
Arthemonay	Chatillon Saint-Jean
Montchenu	Saint Paul les Romans
Charmes sur l'Herbasse	Genissieux
Valherbasse	Peyrins
Margès	

Pour rappel, compte tenu des montants des marchés supérieurs aux seuils européens, la consultation a été conduite suivant la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert. La consultation s'est déroulée du 21 janvier 2022 au 7 mars 2022.

5 offres ont été reçues avant la date et l'heure de dépôts fixées pour le lot n°1 et 4 pour le lot n°2. Elles ont toutes été jugées recevables pour l'analyse des offres.

Le choix des prestataires a été effectué suivant les critères énoncés à l'article 8.3 du règlement de consultation, à savoir :

- une valeur technique notée sur 60 points et répartie suivant les sous-critères suivants :

Sous-critères de la Valeur technique :	60 Points
Présentation de l'équipe et organisation de l'équipe, moyens matériels	5 points
Cohérence entre les délais, le temps d'agents affecté à l'opération, l'offre financière et les moyens humains affectés à l'opération.	5 points
Liens avec les maîtres d'ouvrage et les différents intervenants : méthodes de collecte et de validation des données, organisation des réunions, partage des documents,	5 points
Méthodologie générale pour la conduite de l'étude : collecte de données, mise en forme sous SIG, prise en compte des spécificités du périmètre de l'étude et du contexte local, identification des points de difficultés potentiels et propositions,	10 points
Méthode d'évaluation spécifique des risques existants (méthode d'évaluation des surfaces de référence, du nombre d'étage et de l'activité associée à chaque bâtiment), cartographie de la couverture du risque incendie actuelle au regard des grilles d'analyse du SDIS	15 points
Méthodologie d'évaluation des risques pour les bâtiments à risques spéciaux (exploitations agricoles, ERP, bâtiments relevant de la D9A)	5 points
Méthode d'évaluation des besoins de protection actuelle et future en fonction du risque identifié, analyse de la conformité des équipements existants, évaluation de l'impact sur le fonctionnement des infrastructures d'eau potable, cartographie des zones couvertes et non couvertes en situation actuelle, rédaction de l'arrêté communal de DECI	10 points
Méthodologie d'élaboration du plan d'action hiérarchisé (différents types d'ouvrage envisageables) en tenant compte des contraintes techniques et financières de la collectivité et des urgences identifiées au cours de la mission, critères de priorisation	5 points

une valeur financière notée sur 40 points et calculée sur la base de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant en euros H.T. de l'offre la moins disante}}{\text{Montant en euros H.T. de l'offre notée}} \times 40$$

Sur le lot n°1, l'offre la mieux classée est l'offre du bureau d'études Naldéo qui obtient les notations suivantes : L'offre technique de Naldéo est la mieux classée des 5 offres. Le mémoire traduit une bonne maîtrise de ce type d'étude et met en évidence l'expérience acquise sur une vingtaine d'études similaires sur le département de la Drôme.

L'offre financière de Naldéo qui s'élève à 88 953,75 euros H.T. obtient la note de 26,73 et est classée second sur le critère prix.

Au global, l'offre de Naldéo obtient la note de 81,73/100 et arrive en tête, en étant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des deux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation.

Sur le lot n°2, l'offre la mieux classée est l'offre du groupement ARTELIA/ATEAU qui obtient les notations suivantes : L'offre technique d'ARTELIA arrive 3ème mais à seulement 3 points de l'offre de Naldéo classée première. Les offres sont donc relativement similaires d'un point de vue technique.

L'offre financière du groupement ARTELIA/ATEAU qui s'élève à 94 165,33 euros H.T. obtient la note de 40 points et est classée première sur le critère prix.

Au global, l'offre du groupement ARTELIA/ATEAU obtient la note de 92/100 et arrive en tête, en étant l'offre la mieux disante du lot 2 au regard des deux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation.

Conformément à l'article 8.5 du règlement de consultation, une demande a été formulée aux deux candidats retenus le 30 septembre 2022 avec une date limite de réponse fixée au 7 octobre 2022 à 12h, afin de transmettre les documents prévus aux articles R2143-6 à R2143-10 et à l'article 6.1 du règlement de la consultation qui nécessitent une actualisation au regard de la date remise des offres.

Le candidat Naldéo a remis ces documents le 4 octobre 2022 à 10h37.

En revanche, le candidat ARTELIA n'a pas fourni les documents dans le délai imparti. Conformément à l'article 8.5 du règlement de consultation et à l'article R2144-7 du code de la commande publique, dans le cas où le candidat ne fournit pas les pièces dans le délai imparti, le maître d'ouvrage prononce son élimination et il présente la même demande au candidat suivant, à savoir Naldéo. Ce dernier ayant fourni les pièces à jour dans le cadre du lot 1, le lot n°2 est donc attribué à la société Naldéo pour un montant de 103 156,50 euros H.T.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

- le Code de la commande publique
- l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDÉRANT :

- la durée de validité des offres relatives à l'élaboration des SCDECI de 6 mois à compter du 7 mars 2022, prolongé de 3 mois, soit jusqu'au 7 décembre
- le rapport d'analyse des offres,
- le vote à l'unanimité de la commission d'appel d'offres en date du 21/06/2022 relatif à l'attribution des marchés pour la réalisation des schémas communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie au bureau d'études Naldéo pour le lot n°1 pour un montant de 88 933,75 euros H.T. et au groupement ARTELIA/ATEAU pour le lot n°2 pour un montant de 94 165,33 euros H.T.
- la non fourniture dans les délais par ARTELIA des pièces à jour tel que demandées à l'article 8.5 du règlement de la consultation et l'attribution de ce fait du marché au candidat arrivé n°2 dans le classement soit Naldéo.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'attribution des marchés d'études pour la réalisation des schémas communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie au bureau d'études Naldéo pour le lot n°1 pour un montant de 88 933,75 euros H.T.
- **APPROUVE** l'attribution du lot 2 à l'entreprise NALDEO pour un montant de 103 156,50 euros H.T., conformément aux dispositions de l'article 8.5 du règlement de consultation et suite à la non fourniture des pièces prévues à ce même article par la société ARTELIA qui était arrivée en tête du classement des offres.
- **AUTORISE** le représentant du mandataire, le SIEH, à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à la poursuite de la procédure d'attribution des marchés relatifs à la réalisation des schémas communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- **AUTORISE** le Maire et les représentants de la commune au sein de la commission de suivi du groupement de commande à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution des prestations envisagées conformément aux dispositions de la convention de groupement de commande,
- **DIT** que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

Délibération n° 2022-50 ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE PROPOSÉE PAR LE CDG26

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 26.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés,

à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Délibération n° 2022-51 PARTICIPATION AUX FRAIS DE CHAUFFAGE DES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la dernière délibération relative aux tarifs des salles communales et qu'il est souhaitable de la compléter notamment avec la mise en place des tarifs suivants soient appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023.

Location	Grande Salle Annexe – Plateau Sportif	Petite Salle Annexe – Plateau Sportif ou Salle des associations
Participation aux frais de chauffage	50,00 €	50,00 €

Afin de compléter ces dispositions, les modalités suivantes sont ajoutées :

La période d'hiver s'entend du 15 octobre au 15 avril de chaque année,

Délibération n° 2022-52 DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Afin de régulariser la situation et permettre le dernier prélèvement de l'échéance de prêt E14, il convient de demander au conseil de se prononcer sur la décision modificative suivante :

CRÉDITS À RÉDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	21578	59	Autre matériel et outillage voirie	- 103,60
				- 103,60

CRÉDITS À OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
16	1641	OPNF	Emprunts et dettes assimilées	+ 103,60
				+ 103,60

Points et Questions diverses :

Commémoration le 11 novembre à 11h

Repas des aînés le 11 novembre au restaurant le Tahiti aux Balmes

Voirie Traversée RD 538 : les travaux au niveau des trottoirs sont pratiquement terminés

Samedi 26 novembre : exercice PCS (Plan communal de Sauvegarde (entraînement de 8h30 à 12h) avec le S.I.A.B.H. et l'I.R.M.A.

Urbanisme : en attente des dates de révision

Fin de la séance à 21 heures 45

Le Maire,
Jean-Louis MORIN

Le secrétaire de séance,
Serge BALDI